

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE

ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SPLE (Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage(ch du smetz_ex STDN)_Arques_0007004552\2_Inspections\2025_03_20_MED Stockage et bassins
Code AIOT : 0007004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE implanté CHEMIN DE LA DIGUE DU SMETZ 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE
- CHEMIN DE LA DIGUE DU SMETZ 62510 ARQUES

- Code AIOT : 0007004552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPLE est située 375 rue Blaise Pascal à ARQUES, 62510. Elle a fait l'objet d'un rachat fin juin 2024 par la société LOG'S qui détient 43 PME.

SPLE est composée de 7 salariés, 5 caristes et 2 administratifs. La surface de l'exploitation est de 28 000 m². La société SPLE est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et 1 à 2 week-ends par an selon l'activité.

L'exploitation est autorisée à exploiter l'entrepôt par arrêté préfectoral du 11 février 2009, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 21	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.2.	Sans objet
4	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever la mise en demeure du 04/03/2025.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de formation du personnel aux extincteurs en date du 02/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 8 : <u>ARTICLE 8</u>

Les dispositions de l'article **7.3.1.2 - Accessibilité** - de l'arrêté du 11 février 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.3.1.2 - Accessibilité

7.3.1.2.1 - Accessibilité au site

L'entrepôt dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une face de chaque cellule est accessible par les différents moyens de secours (engins, échelles, dévidoirs).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services d'incendie et de secours au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS61-580).

Constats :

Dans son courrier de réponse en date du 04/03/2025, l'exploitant justifie la réparation du portail d'entrée et indique que les moyens d'accès au site ont été communiqués au SDIS par le biais du PDI mis à jour en date du 04/03/2025.

Le code d'accès du portail d'accès au site a été transmis au SDIS.

Le portail d'accès est ouvert selon les horaires d'ouverture du site et fermé en dehors de ces horaires.

L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.7.10.2 - Bassins de confinement - de l'arrêté du 11 février 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.7.10.2 - Bassins de confinement

[...]

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

[...]

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 2 047 m³

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...) [...].
Constats : Le volume de 2 047 m3 est justifié sur les plans qui ont été vus sur site. Le volume de rétention est obtenu par isolement du site, montée en charge des réseaux internes et 2 zones de quais (Zone camion cour centrale 1990 m3 et zone camion cour 825 m3). Ce volume est donc de 2 815 m3 comme déposé dans le porter à connaissance du 22/10/2022 complété le 07/03/2023. Ce point de contrôle est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé le 30/10/2024. Cela a permis de former le personnel sur les vannes de barrage automatique. De plus, l'exploitant indique que : • La formation de défense incendie est faite en interne, • Un test de fermeture de la vanne manuelle sera effectué en interne lors du prochain exercice de défense incendie avec le SDIS le 18/04/2025, • Le personnel sera formé aux moyens d'intervention le 02/06/2025 par LD Formation & Conseil (vu la convention de formation signée). Ce point de contrôle est conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de formation du personnel aux extincteurs

en date du 2 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

Les principaux numéros d'appels ;

Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;

L'état des différents stockages (nature, volume...) ;

Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de St-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Constats :

Le plan de défense incendie en date du 04/03/2025 a été transmis à l'Inspection par courrier du 04/03/2025.

Le SDIS a également reçu un exemplaire de ce plan de défense incendie et une rencontre a eu lieu le 14/03/2025 sur site. Il comporte les éléments demandés par la prescription.

Par ailleurs, un exercice d'évacuation a été réalisé le 30/10/2024. Un deuxième exercice est prévu le 18/04/2025 avec le SDIS.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite